

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EN LIGNE (B2C)

Article 1 : Définitions

1. Bloombol B.V., établie à Noordwijkerhout, numéro KvK 28091109, numéro de TVA NL809880775B01, est désignée dans les présentes conditions générales comme le vendeur.
2. La contrepartie du vendeur est appelée acheteur dans les présentes conditions générales.
3. Les parties sont le vendeur et l'acheteur ensemble.
4. Le contrat fait référence à l'accord d'achat entre les parties.

Article 2 : Applicabilité des conditions générales

1. Ces conditions s'appliquent à tous les devis, offres, accords et livraisons de services ou de biens par ou au nom du vendeur.
2. Toute dérogation à ces conditions n'est possible que si les parties en conviennent expressément par écrit.

Article 3 : Paiement

1. La totalité du prix d'achat est toujours payée immédiatement dans la boutique. Pour les réservations, un acompte est parfois demandé. Dans ce cas, l'acheteur recevra une preuve de la réservation et de l'acompte.
2. Si l'acheteur ne paie pas à temps, il est en défaut. Si l'acheteur reste en défaut, le vendeur a le droit de suspendre les obligations jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli son obligation de paiement.
3. Si l'acheteur reste en défaut, le vendeur procédera au recouvrement. Les frais liés à ce recouvrement sont à charge de l'acheteur. Ces frais de recouvrement seront calculés sur la base de l'arrêté relatif à l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires.
4. En cas de liquidation, de faillite, de saisie ou de cessation de paiement de l'acheteur, les créances du vendeur sur l'acheteur sont immédiatement exigibles.
5. Si l'acheteur refuse de coopérer à l'exécution de la commande par le vendeur, il reste tenu de payer le prix convenu au vendeur.

Article 4 : Offres, devis et prix

1. Les offres ne sont pas contraignantes, à moins que l'offre ne fixe un délai d'acceptation. Si l'offre n'est pas acceptée dans ce délai, elle devient caduque.
2. Les délais de livraison indiqués dans les offres sont indicatifs et, s'ils sont dépassés, ne donnent pas droit à une résiliation ou à des dommages-intérêts, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit.
3. Les offres et les devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes répétées. Les parties doivent en convenir explicitement et par écrit.
4. Le prix mentionné sur les offres, les devis et les factures correspond au prix d'achat, y compris la TVA et tout autre prélèvement public dû.

Article 5 : Droit de rétractation

1. Après réception de la commande, le consommateur a le droit de résilier l'accord dans un délai de 14 jours sans donner de raisons (droit de rétractation). Le délai commence à courir à partir du moment où la commande (entière) est reçue par le consommateur.
2. Il n'y a pas de droit de rétractation lorsque les produits sont fabriqués sur mesure selon ses spécifications ou n'ont qu'une courte durée de conservation.
3. Le consommateur peut utiliser un formulaire de rétractation fourni par le vendeur. Le vendeur est tenu de le mettre à la disposition de l'acheteur immédiatement après la demande de ce dernier.
4. Pendant la période de réflexion, le consommateur manipulera le produit et son emballage avec soin. Il ne déballera ou n'utilisera le produit que dans la mesure nécessaire pour déterminer s'il souhaite le conserver. S'il exerce son droit de rétractation, il renverra au vendeur le produit non utilisé et non endommagé avec tous les accessoires livrés et - si cela est raisonnablement possible - dans l'emballage d'expédition d'origine, conformément aux instructions raisonnables et claires fournies par l'entrepreneur.

Article 6 : Modification de l'accord

1. Si, au cours de l'exécution de l'accord, il apparaît que pour une bonne exécution de la mission il est nécessaire de modifier ou de compléter le travail à effectuer, les parties adaptent l'accord en conséquence, en temps utile et en consultation mutuelle.
2. Si les parties conviennent que le contrat sera modifié ou complété, cela peut avoir une incidence sur le délai d'exécution. Le vendeur en informe l'acheteur dès que possible.
3. Si la modification ou le complément au contrat a des conséquences financières et/ou qualitatives, le vendeur en informe préalablement l'acheteur par écrit.
4. Si les parties ont convenu d'un prix fixe, le vendeur indique dans quelle mesure la modification ou le complément au contrat entraînera un dépassement de ce prix.
5. Nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, le vendeur ne peut facturer de frais supplémentaires si la modification ou le complément résulte de circonstances qui lui sont imputables.

Article 7 : Achèvement et transfert des risques

1. Dès que l'article acheté est reçu par l'acheteur, le risque passe du vendeur à l'acheteur.

Article 8 : examen, plaintes

1. L'acheteur est tenu d'examiner ou de faire examiner les marchandises livrées au moment de la livraison, mais en tout état de cause dans un délai aussi court que possible. Ce faisant, l'acheteur vérifie si la qualité et la quantité des marchandises livrées sont conformes à ce qui a été convenu entre les parties, ou du moins si la qualité et la quantité répondent aux exigences qui leur sont applicables dans le cadre d'une transaction (commerciale) normale.
2. Les réclamations concernant les dommages, les manques ou la perte des marchandises livrées doivent être soumises par écrit au vendeur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la livraison des marchandises par l'acheteur.
3. Si la réclamation est confirmée dans le délai imparti, le vendeur a le droit de réparer, de réexpédier ou de renoncer à la livraison et d'envoyer à l'acheteur une note de crédit correspondant à la partie du prix d'achat.

4. Les écarts et différences de qualité, de nombre, de taille ou de finition, mineurs et/ou conformes aux normes industrielles, ne peuvent être retenus contre le vendeur.
5. Les plaintes relatives à un produit particulier n'affectent pas les autres produits ou pièces appartenant au même accord.
6. Aucune réclamation ne sera acceptée après que les marchandises ont été traitées dans les locaux de l'acheteur.

Article 9 : Échantillons et modèles

1. Si un échantillon ou un modèle a été montré ou fourni à l'acheteur, il est supposé avoir été fourni à titre indicatif, sans que le bien à livrer ne doive y correspondre. Il en va différemment si les parties ont explicitement convenu que le bien à livrer y correspondrait.
2. Dans les contrats portant sur des biens immobiliers, l'indication de la superficie ou d'autres mesures et indications est également présumée n'avoir qu'une valeur indicative, sans correspondre nécessairement au bien à livrer.

Article 10 : Livraison

1. La livraison s'effectue "départ usine/atelier/entrepôt". Cela signifie que tous les frais sont à la charge de l'acheteur.
2. L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises au moment où le vendeur les livre ou les fait livrer, ou au moment où ces marchandises sont mises à sa disposition conformément au contrat.
3. Si l'acheteur refuse de prendre livraison ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, le vendeur a le droit de stocker la marchandise aux frais et risques de l'acheteur.
4. Si les marchandises sont livrées, le vendeur a le droit de facturer les frais de livraison.
5. Si le vendeur a besoin de données de l'acheteur pour l'exécution du contrat, le délai de livraison commence à courir après que l'acheteur a mis ces données à la disposition du vendeur.
6. Une date limite de livraison donnée par le vendeur est indicative. Il ne s'agit jamais d'une date limite. En cas de dépassement du délai, l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure par écrit.
7. Le vendeur est autorisé à livrer les marchandises en pièces détachées, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit ou que la livraison partielle n'ait pas de valeur indépendante. En cas de livraison partielle, le vendeur est autorisé à facturer ces parties séparément.

Article 11 : Force majeure

1. Si le vendeur ne peut pas remplir ses obligations en vertu du contrat, ou ne peut pas les remplir à temps ou correctement, pour cause de force majeure, il n'est pas responsable des dommages subis par l'acheteur.
2. Par force majeure, les parties entendent en tout cas toute circonstance que le vendeur ne pouvait pas prendre en compte au moment de la conclusion du contrat et en conséquence de laquelle l'exécution normale du contrat ne peut pas être raisonnablement exigée par l'acheteur, comme la maladie, la guerre ou la menace de guerre, la guerre civile et les émeutes, les actes de guerre, le sabotage, le terrorisme, les pannes d'énergie, les inondations, les tremblements de terre, les incendies, l'occupation des locaux, les grèves, les lock-out, les modifications des mesures

gouvernementales, les difficultés de transport et d'autres perturbations dans les activités du vendeur.

3. En outre, les parties entendent par force majeure la circonstance que les entreprises fournisseuses dont le vendeur dépend pour l'exécution du contrat ne remplissent pas leurs obligations contractuelles à l'égard du vendeur, à moins que cela ne soit imputable au vendeur.
4. Si une situation telle que visée ci-dessus se produit et que le vendeur ne peut remplir ses obligations envers l'acheteur, ces obligations sont suspendues aussi longtemps que le vendeur ne peut remplir ses obligations. Si la situation visée à la phrase précédente a duré 30 jours calendaires, les parties ont le droit de résilier le contrat en tout ou en partie par écrit.
5. Si le cas de force majeure persiste pendant plus de trois mois, l'acheteur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat. La résiliation ne peut se faire que par lettre recommandée.

Article 12 : Transfert des droits

1. Les droits d'une partie en vertu du présent accord ne peuvent être transférés sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Cette disposition est considérée comme une stipulation avec effet en vertu du droit de propriété tel que visé à l'article 3:83(2) du Code civil.

Article 13 : Réserve de propriété et droit de rétention

1. Les marchandises présentes dans les locaux du vendeur et les marchandises et pièces livrées restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé la totalité du prix convenu. Jusqu'à cette date, le vendeur peut invoquer sa réserve de propriété et reprendre possession des marchandises.
2. Si les acomptes convenus ne sont pas payés ou ne sont pas payés à temps, le vendeur a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la partie convenue soit encore payée. Il y a alors défaillance du créancier. Dans ce cas, le vendeur ne peut pas être tenu responsable d'un retard de livraison.
3. Le vendeur n'est pas autorisé à donner en gage ou à grever d'une autre manière les marchandises faisant l'objet de sa réserve de propriété.
4. Le vendeur s'engage à assurer et à maintenir assurées les marchandises livrées à l'acheteur sous réserve de propriété contre les incendies, les explosions et les dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, et à mettre la police à disposition pour inspection sur demande.
5. Si les marchandises n'ont pas encore été livrées, mais que l'acompte ou le prix convenu n'a pas été payé conformément à l'accord, le vendeur dispose d'un droit de rétention. Les marchandises ne seront alors pas livrées tant que l'acheteur n'aura pas payé intégralement et conformément au contrat.
6. En cas de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation de paiement de l'acheteur, les obligations de l'acheteur sont immédiatement exigibles.

Article 14 : Responsabilité

1. Toute responsabilité pour des dommages résultant de ou liés à l'exécution d'un accord est toujours limitée au montant payé dans le cas concerné par l'assurance ou les assurances de responsabilité civile souscrites. Ce montant est majoré de la franchise prévue par la police concernée.

2. N'est pas exclue la responsabilité du vendeur pour les dommages résultant d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part du vendeur ou de ses subordonnés dirigeants.

Article 15 : Obligation de se plaindre

1. L'acheteur est tenu de signaler immédiatement au vendeur toute réclamation concernant les travaux effectués. La plainte doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut, afin que le vendeur soit en mesure d'y répondre de manière adéquate.
2. Si une plainte est justifiée, le vendeur est tenu de réparer et éventuellement de remplacer le bien.

Article 16 : Garanties

1. Si des garanties sont incluses dans le contrat, les dispositions suivantes s'appliquent. Le vendeur garantit que les biens vendus sont conformes au contrat, qu'ils fonctionnent sans défaut et qu'ils conviennent à l'usage que l'acheteur entend en faire. Cette garantie s'applique pendant une période de deux années civiles à compter de la réception des biens vendus par l'acheteur.
2. La garantie visée est destinée à créer une répartition des risques entre le vendeur et l'acheteur, de sorte que les conséquences d'une violation de la garantie sont toujours entièrement à la charge et aux risques du vendeur et que ce dernier ne peut jamais invoquer l'article 6:75 du Code civil néerlandais en cas de violation de la garantie. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également si l'acheteur a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance de la violation en menant une enquête.
3. Cette garantie ne s'applique pas lorsque le défaut est survenu à la suite d'une utilisation abusive ou impropre ou lorsque, sans autorisation, l'acheteur ou des tiers ont apporté des modifications ou tenté d'apporter des modifications ou ont utilisé l'objet acheté à des fins pour lesquelles il n'est pas prévu.
4. Si la garantie fournie par le vendeur concerne un article fabriqué par un tiers, la garantie est limitée à la garantie fournie par ce fabricant.

Article 17 : Droit applicable et juridiction compétente

1. Tout accord entre les parties est régi exclusivement par le droit néerlandais.
2. Le tribunal néerlandais de l'arrondissement où Bloombol a son siège social/son cabinet/son bureau est exclusivement compétent pour connaître des litiges entre les parties, à moins que la loi n'en dispose autrement de manière impérative.
3. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes est exclue.
4. Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont jugées déraisonnablement onéreuses, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.